



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE



DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

www.aquitaine.drire.gouv.fr

AQUITAINE

Subdivision de la Dordogne

Z.A.E. de Landry
24750 – BOULAZAC
Tél. : 05-53-02-65-80
Fax : 05-53-02-65-89

Boulazac, le 17 janvier 2007

FR/FR/S24/0063/07

Affaire suivie par Frédéric RATEL

N°GIDIC : 052.3356
Code événement : RAAPC
Attribut : CAR

L'inspecteur des installations classées

A

Monsieur le préfet de la Dordogne
direction de la coordination interministérielle
mission environnement et agriculture
2, rue Paul Louis Courier
24016 – Périgueux CEDEX

Objet : Procédure de fin de travaux concernant la carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire de la commune de Sensenac Puy de Fourches aux lieux-dits « La Borie Fricard Nord – Les Jarisses – Les Cussoux – Les Branilles – Pièce du Moulin à vent » autorisée par arrêté préfectoral n°021241 du 10 juillet 2002 au bénéfice de la SAS CESAR.

Réf. : Transmission du 24 mars 2006 de monsieur le préfet de la notification de fin de travaux.

Rapport de l'inspecteur des installations classées

La SAS CESAR a déposé, le 14 mars 2006, pour la carrière citée en objet, un dossier de fin d'exploitation décrivant les travaux de réaménagement réalisés sur le site.

Il a été procédé, le 17 janvier 2007, à une visite de ce site afin d'examiner les travaux de réaménagement exécutés par l'exploitant et leur conformité avec l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juillet 2002.

Cette visite n'a donné lieu à aucune observation particulière pour les parties visibles du réaménagement. En conséquence, nous pouvons considérer que l'exploitant a satisfait à ses obligations sous réserve d'anomalies qui ne seraient pas visibles actuellement ou de désordres qui se manifesteraient dans le futur et liés au réaménagement de cette exploitation.

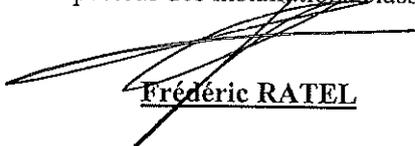


Conformément aux dispositions du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un procès-verbal de récolement constatant la conformité des installations aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2002 a été établi.

Nous vous proposons que l'obligation de garanties financières attachée à cette exploitation soit levée par arrêté préfectoral dont le projet est joint au présent rapport.

S'agissant d'un arrêté complémentaire, pris dans la forme prévue à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y a lieu de soumettre cette affaire à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le technicien supérieur de l'industrie et des mines,
inspecteur des installations classées,



Frédéric RATEL